



48999 - La disposition régissant la retraite pieuse à la mosquée et les arguments de son institution

question

Quel est le statut de la retraite pieuse (*l'tikaf*)?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement : La retraite pieuse dans une mosquée est instituée par le Coran, la Sunna et le consensus. Quant au Coran, Allah le Très-Haut y dit : « Nous confiâmes à Abraham et Ismaël : Purifiez donc Ma Maison pour ceux qui y accomplissent la circumambulation rituelle, et s'y adonnent à la retraite pieuse, et ceux qui s'y inclinent et s'y prosternent. » (Coran : 2/125) et a dit : « Abstenez-vous également d'avoir des relations avec vos femmes durant pendant que vous êtes en retraite rituelle dans les mosquées. » (Coran : 2/187).

Quant à la Sunna, de nombreux hadiths abondent dans ce sens. Il en est le hadith d'Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : « le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) avait l'habitude d'effectuer cette retraite au cours des dix derniers jours du Ramadan. Après sa mort, ses femmes ont perpétué cette pratique » (Rapporté par Al-Boukhari, 2026 et par Muslim, 1172).

Quant au consensus, de nombreux ulémas ont rapporté qu'il a été admis consensuellement l'institution de la retraite pieuse. Parmi ces ulémas figurent An-Nawawi, Ibn Qudama, Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyya et d'autres.

Voir Al-Madjmou' (6/404), Al-Moughni (4/456), et Charh Al-Umda (2/711).

Dans Madjmou' Al Fatawa (15/437), Cheikh Ibn Baz dit : « Il est hors de doute que la retraite pieuse effectuée dans une mosquée est un moyen de se rapprocher d'Allah, bien meilleur au mois



de Ramadan qu'en d'autres temps. Mais cette pratique peut se faire aussi bien pendant ce mois qu'en dehors de lui.»

Deuxièmement: le statut de l'*tikaf*

En principe, c'est une sunna et non une obligation, à moins qu'elle fasse l'objet d'un vœu, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): «Quiconque forme un vœu d'obéir à Allah doit lui obéir, et quiconque forme vœu de désobéir à Allah ne doit pas lui désobéir » (Rapporté par Al-Boukhari, 6696). C'est aussi parce que Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit: «Ô Messager d'Allah ! Avant l'Islam, j'avais formé le vœu d'effectuer une retraite pieuse d'une nuit dans la mosquée sacrée.» Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) lui a dit: «Exécute ton vœu.» (6697).

Dans son ouvrage intitulé Al-Idjma (p. 53), Ibn Al-Moundhir dit: «Ils (les ulémas) ont admis consensuellement que la retraite pieuse est une Sunna et n'est donc pas une obligation prescrite aux gens, à moins que quelqu'un se l'impose en formant le vœu de le faire.»

Voir :Fiqh Al-I'tikaaf par Dr Khalid al-Mouchayqih, p. 31.